|  |
| --- |
| **FICHE QUESTION CHS-CT** |
| Date de la visite : 15/06/2015 | Atelier :  |
| Secteur : TOUS |
| Risque (s) :  |
| Lors du CHSCT du 31 Mars dans le cadre de la sécurisation des pistes Falcon, un élu CHSCT a demandé à pouvoir consulter les autorisations demandées à la CNIL. La réponse apportée dans le compte rendu du PV du 31 sur le fait que la Direction vérifiera le périmètre de la déclaration actuelle et si besoin établira les compléments nécessaires ne correspond pas à la demande des élus CHSCT de pouvoir consulter ces documents. En vertu « *du respect des libertés individuelles et collectives, auxquelles il ne peut être apporté aucune restriction qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché », c*es termes énoncés par l’article L1121-1 du code du travail, définissent les « droits à la dignité » de la personne au travail.Les principes généraux de prévention de la protection de la santé trouvent aussi à s’appliquer sur la question du respect de la dignité de la personne et comme aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance (Article L1222-4 du code du travail) l'obligation générale d'information de l'employeur envers le CHSCT (article L4614-9 du code du travail) nous semble nécessaire. Ainsi les élus CHSCT reformulent plus clairement et par écrit leur question de pouvoir consulter les déclarations existantes faites à la CNIL concernant la sécurisation du site (badgeage bâtiment/entrée usine) et futur pour ce qui est de la sécurisation des pistes Falcon (bât H, K, B, D).  |
| Mesures de prévention proposées :  |
| Actions direction : | **AC****AS****Délai :** |